



STRESS TESTS 2024 - SECTEUR BANCAIRE

CONTRÔLE DU FICHER

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

Ce document présente les résultats des stress tests initiés par le Fonds de garantie des services financiers (FG) en mars 2024 afin de contrôler et d'évaluer les risques opérationnels liés au système de garantie des dépôts, conformément à l'art. 7, § 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018¹. Bien que, en cas de défaillance, l'établissement de crédit ou le curateur, soit légalement tenu de fournir, à la demande du Fonds de garantie, toutes les informations nécessaires au Fonds de garantie pour le remboursement des dépôts, il convient, dans l'intérêt de la stabilité financière, de vérifier leur capacité le faire.

À cette fin, la méthodologie suivante a été utilisée pour organiser les tests de résistance à distance:

- Le secteur a été informé qu'un test de résistance aurait lieu début mars 2024. La première communication a eu lieu le 10 novembre 2023 via une communication des FAQ mises à jour. L'annonce officielle des tests de résistance a suivi le 16 février 2024.
- L'établissement de crédit a ensuite été informé par téléphone par le FG du démarrage des stress tests pour leur institution financière.
- L'institution financière a transféré les fichiers anonymisés au FG, qui ont ensuite été analysés « à distance » et intégrés dans un rapport de validation par le FG, dont une copie a été remise à l'institution financière.
- Ensuite, un deuxième essai a été octroyé en cas d'échec lors de la première analyse à distance.
- Enfin, un rapport final a été rédigé reflétant les résultats de l'analyse(s) à distance.

Annexe au présent rapport global :

- Un tableau synthétique incluant les résultats globaux obtenus par les institutions dans le cadre du test à distance, ainsi que les résultats des cycles précédents (2020-2021 et 2019) pour comparaison (attention : la comparaison doit être effectuée avec prudence, voir point 2 : tableau comparatif) ;

Ce rapport est transmis à :

- la Banque nationale de Belgique, confidentiel ;
- le secteur bancaire, mais ces données sont anonymisées ;

¹ Arrêté ministériel du 20 décembre 2018 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds de garantie pour les services financiers, applicable aux établissements de crédit.

Table des matières

1. PORTÉE.....	3
1. 1) Contenu des tests.....	3
1. 2) Institutions qui ont été testées	5
2. TABLEAUX COMPARATIFS	6
3. SYNTHÈSE DES CONTRÔLES	8
3. 1) Contrôle 1 : Délai de transfert du fichier	8
3. 2) Contrôle 2 : Mode de transfert.....	9
3. 3) Contrôle 3 : Fichiers transmis.....	9
3. 4) Contrôle 4 : Bordereau d'informations :.....	9
3. 5) Contrôle 5 : Manuel de procédure :.....	10
3. 6) Contrôle 6 : Validation du fichier.....	10
3. 7) Contrôle 7 : Données manquantes.....	11
3. 8) Contrôle 8 : Pseudonomisation	11
4. CONCLUSIONS	12

1. PORTÉE

1. 1) CONTENU DES TESTS

Les stress tests du système de garantie des dépôts sur les banques sont exécutés conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 (ci-après « AM 20.12.2018 ») portant *exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds de garantie pour les services financiers, applicable aux établissements de crédit* (ci-après « AR 16.03.2009 »).

Un test approfondi du système de garantie des dépôts d'un établissement de crédit se compose (cf. art. 7, §1er, alinéa 2, AM 20.12.2018)

- 1- **d'un test (« à distance ») des fichiers électroniques - format ;**
- 2- **d'un test du manuel de procédure ;**
- 3- **d'un test « sur site » (audit) - contenu.**

Les tests lancés en mars 2024 ont été organisés pour tester à la fois les fichiers électroniques ainsi les manuels de procédure (points 1 et 2).

Dans le cadre de ces tests, les éléments suivants ont été contrôlés :

1. **Délai du transfert** : La capacité des institutions à transférer au Fonds de Garantie leurs fichiers électroniques relatifs aux dépôts garantis dans les délais légaux visés à l'article 14/1 §1 de l'AR du 16.03.2009 (3 jours ouvrables);
2. **Mode de transfert** : La capacité des institutions à transférer au Fonds de garantie leurs dossiers relatifs aux dépôts garantis en tenant compte des modalités de transfert prévues à l'annexe 3, AM 20.12.2018 (via la plateforme OneGate de la BNB ou, lorsque OneGate n'est pas disponible, via un courriel crypté) ;
3. **Fichiers transmis** : La capacité des institutions à fournir au Fonds de garantie un dossier complet, à savoir leur(s) fichier(s) électronique(s) relatifs aux dépôts garantis ainsi que leur liste contenant les informations et le manuel de procédure DGS ;
4. **Bordereau d'information** : La capacité des institutions à établir un bordereau d'information conformément à l'annexe 3, AM 20.12.2018 ;
5. **Manuel de procédure** : La capacité des institutions à élaborer un manuel de procédure conformément au chapitre 4, AM 20.12.2018;
6. **Fichier électronique** : La capacité des institutions à créer les fichiers électroniques relatifs aux dépôts garantis conformément aux annexes 1 et 2, AM 20.12.2018 ainsi que d'une manière valide conformément à l'annexe 4, AM 20.12.2018 ;

7. **Données manquantes** : La capacité des institutions à marquer les données personnelles manquantes dans leur fichier électronique conformément aux dispositions de l'annexe 2, AM 20.12.2018 et à maintenir ces données manquantes sous un seuil acceptable (fixé à moins de 3% pour les données d'identification nationale et à moins de 5% pour les autres champs, tels que les noms, dates de naissance et adresses).

Depuis 2020, une méthodologie différente est utilisée pour l'interprétation des pourcentages. Ainsi, une première analyse des données d'identification nationale est été réalisée avant d'analyser les autres champs. Les autres champs ne sont nécessaires (afin d'exécuter un paiement dans un délai de 7 jours ouvrables) et donc le pourcentage de données manquante n'est pris en compte que si aucune donnée d'identification nationale n'est disponible;

8. **Pseudonymisation** : La capacité des institutions d'anonymiser les données personnelles dans leurs fichiers relatifs aux dépôts garantis (RGPD / vie privée) ;

1. 2) INSTITUTIONS QUI ONT ÉTÉ TESTÉES

Tous les établissements de crédit détenant des dépôts garantis en Belgique ont été testés dans le cadre de ce cycle, soit 29² établissements sur 31.

2) Institutions qui ont été testées

BE0205764318	CRELAN SA	Société belge (de droit belge)
BE0400028394	EUROPABANK SA	Société belge (de droit belge)
BE0400040965	CENTRALE KREDIETVERLENING SA	Société belge (de droit belge)
BE0400067788	VDK BANK SA	Société belge (de droit belge)
BE0401517147	BEOBANK SA	Société belge (de droit belge)
BE0402487939	BANQUE CPH SCRL	Société belge (de droit belge)
BE0403199306	AION (BANCA MONTE PASCHI BELGIO) SA	Société belge (de droit belge)
BE0403199702	BNP PARIBAS FORTIS SA	Société belge (de droit belge)
BE0403200393	ING BELGIE SA	Société belge (de droit belge)
BE0403201185	BELFIUS BANK SA	Société belge (de droit belge)
BE0403211380	CBC BANQUE SA	Société belge (de droit belge)
BE0403212172	BANQUE DEGROOF PETERCAM SA	Société belge (de droit belge)
BE0404055577	BANQUE J. VAN BREDA EN C° SA	Société belge (de droit belge)
BE0404140107	BANQUE NAGELMACKERS SA	Société belge (de droit belge)
BE0404453574	ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA	Société belge (de droit belge)
BE0404476835	AXA BANQUE EUROPE SA	Société belge (de droit belge)
BE0404501381	VAN DE PUT & CO BANQUIERS PRIVÉS	Société belge (de droit belge)
BE0413172884	SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION	Succursale belge (de droit étranger hors EEE)
BE0413564943	BANK DIERICKX LEYS SA	Société belge (de droit belge)
BE0415466440	HABIB BANK LTD	Succursale belge (de droit étranger hors EEE)
BE0415718640	BYBLOS BANK EUROPE SA	Société belge (de droit belge)
BE0424025008	STATE BANK OF INDIA	Succursale belge (de droit étranger hors EEE)
BE0448490386	UNITED TAIWAN BANK SA	Société belge (de droit belge)
BE0453076211	DELEN PRIVATE BANK SA	Société belge (de droit belge)
BE0462920226	BANQUE KBC SA	Société belge (de droit belge)
BE0553851093	MEDIRECT BANK	Société belge (de droit belge)
BE0872743345	BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM SA	Société belge (de droit belge)
BE0879995183	BANQUE ENI SA	Société belge (de droit belge)
BE0889389238	BANK OF INDIA	Succursale belge (de droit étranger hors EEE)

Institutions qui n'ont pas été testées :

> Dépositaires centraux (exclusion totale des DGS) :

BE0429875591	EUROCLEAR BANK SA	Dépositaire central
BE0806743159	THE BANK OF NEW YORK MELLON SA	Dépositaire central

² Bpost Bank n'est plus membre du Fonds de garantie depuis le 19 janvier 2024, suite à son absorption par BNP Paribas Fortis. AXA Bank a été absorbée par Crelan le 10 juin 2024.

2. TABLEAUX COMPARATIFS

Le tableau comparatif annexé fournit un aperçu des résultats de ce test « à distance » concernant les éléments évalués (mentionnés au point 1. 1), ci-dessus). Ces résultats forment la base des conclusions à tirer.

- « les résultats globaux obtenus pour l'ensemble des contrôles (1-8) à distance » (annexe 1) ;

Bien que les résultats de 2019 ainsi que ceux de 2020-2021 aient été intégrés, il est essentiel d'aborder cette comparaison avec prudence. En effet, certains éléments ont été évalués différemment. Un aperçu est fourni ci-dessous pour faciliter une interprétation adéquate.

- Le contrôle du bordereau d'information (contrôle 4) :
 - En 2019, la présence d'une signature a été évaluée de manière moins stricte.
 - Lors des cycles 2020-2021 et 2024, la présence de la signature a été évaluée.
- Communication de fichiers anonymisés (Contrôle 6) :
 - 2019 : les établissements financiers avaient 3 possibilités pour envoyer un fichier anonymisé.
 - 2020-2021 : les établissements financiers n'avaient qu'une seule possibilité pour envoyer un fichier anonymisé, ce qui a conduit plusieurs établissements à obtenir un score inférieur sur le résultat du fichier envoyé par rapport à 2019. Par conséquent, une comparaison avec le délai de paiement légal n'était pas possible.
 - 2024 : les établissements financiers avaient 2 possibilités pour fournir un fichier anonymisé, permettant ainsi une comparaison avec le délai de paiement légal (fixé à 7 jours ouvrables depuis 2024).
- Contrôle des données manquantes (Contrôle 7) :
 - 2019 : Concrètement, en 2019, toutes les données manquantes étaient examinées, indépendamment de la disponibilité d'un numéro d'identification belge.
 - 2020-2021 : Cette méthodologie a été ajustée et les numéros de registre national et de la BCE manquants ont d'abord été examinés. Ce n'est qu'en l'absence de ceux-ci que les autres champs obligatoires nécessaires pour garantir un paiement étaient vérifiés.
 - 2024 : La méthodologie du cycle 2020-2021 a été conservée.
- Évaluation de la technique d'anonymisation (Contrôle 8) :
 - 2019 : Aucune obligation de prendre en compte le nombre de caractères lors de l'anonymisation.
 - 2020-2021 : Par rapport à 2019, les établissements étaient également tenus de conserver le même nombre de caractère avant et après anonymisation.
 - 2024 : La méthodologie de 2020-2021 a été conservée.
- Éléments rendant difficile la comparaison concernant le délai de transmission (contrôle 1) :
 - Cycle 2019 : le délai maximum était de 7 jours ouvrables.
 - Cycle 2020-2021 : le délai de transmission était de 5 jours ouvrables jusqu'au 31/12/2020, puis de 4 jours ouvrables à partir du 1/1/2021. Les établissements contactés à partir de mars 2021 avaient donc 1 jour ouvrable de moins que ceux contactés plus tôt.
 - Cycle 2024 : le délai maximum depuis du 1er janvier 2024 est de 3 jours ouvrables.

De plus, il ne peut être nullement déduit du tableau de l'annexe 1 que la qualité du fichier fourni par une institution est supérieure que celle d'une autre, car toutes les institutions n'ont pas été évaluées sur place. Seuls les tests « sur site » (audits) permettent d'évaluer la qualité du système de reporting dans son ensemble, la véracité des données réellement cachées derrière le contenu anonymisé ainsi que la conformité aux différentes exigences légales.

Les éléments suivants sont importants à relever ici :

- Pseudonymisation et données manquantes (contrôle 7) : de nombreuses institutions affichent un pourcentage de données manquantes de 0 %, ce qui est peu probable. Il est possible que les instructions relative à l'identification des données manquantes n'aient pas été respectées mais que ce phénomène ne soient pas visible en raison de l'anonymisation des données. Il est donc possible que certaines institutions qui n'ont pas communiqué correctement l'identification de leurs données manquantes soient injustement favorisées dans le classement général.
- Pseudonymisation et validation du fichier (contrôle 6) : certaines institutions n'ont pas utilisé, dans le cadre de l'anonymisation des données à caractère personnel, un processus qui permette d'évaluer le respect des longueurs de champ (remplacement d'un caractère par un autre, aléatoire ou fixe). Par conséquent, le fichier anonymisé de ces institutions peut être validé alors que le fichier réel non anonymisé serait rejeté. Les institutions qui n'ont pas utilisé un processus d'anonymisation permettant de vérifier la longueur des champs peuvent donc être évaluées positivement à tort.

3. SYNTHÈSE DES CONTRÔLES

3. 1) CONTRÔLE 1 : DÉLAI DE TRANSFERT DU FICHER

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

Les délais légaux pour le transfert du fichier électronique relatif aux dépôts garantis des institutions au Fonds de garantie sont les suivants :

Délais	Transfert	Source
≤ 31/12/2018	7 jours ouvrables	art. 39, AR 16.03.2009
01/01/2019 - 31/12/2020	5 jours ouvrables	art. 39, AR 16.03.2009
01/01/2021 - 31/12/2023	4 jours ouvrables	art. 39, AR 16.03.2009
≥ 01/01/2024	3 jours ouvrables	art. 14/1, §1er, alinéa 2, AR 16.03.2009

Après communication du test aux institutions par le Fonds de garantie, **tous les établissements ont été en mesure de transmettre leurs fichiers concernant les dépôts garantis dans le délai légal de 3 jours ouvrables**, à savoir :

- En 3 jours ouvrables : 14 établissements (48 %)
- En 2 jours ouvrables : 6 établissements (21 %)
- En 1 jour ouvrable : 8 établissements (28 %)
- Le jour même (0 jour ouvrable) : 1 établissement (3 %)

Le délai moyen de transfert s'élève à 2 jours ouvrables. Les établissements financiers ont fait des efforts pour adapter leurs processus bancaires afin de respecter le délai moyen en vigueur depuis le 1er janvier 2024. En effet, le délai moyen était de 4 jours ouvrables lors du cycle 2020-2021. 48 % des établissements ont besoin de 3 jours ouvrables pour fournir un fichier. 52 % sont capables de le fournir plus rapidement que les 3 jours ouvrables prévus par la loi.

En 2019, 59 % des établissements avaient encore besoin de 5 jours ouvrables pour transmettre une fiche. Si l'on considère la norme de 3 jours ouvrables, on constate qu'en 2020-2021, 30 % des établissements ont réussi à livrer dans ce délai, contre seulement 18 % en 2019.

3. 2) CONTRÔLE 2 : MODE DE TRANSFERT

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

Toutes les institutions ont pu échanger leurs fichiers et leurs données avec le Fonds de garantie, de manière sécurisée, via les modes de transfert prescrits:

- Via la plateforme OneGate de la BNB : 28 établissements (97 %)
- Par e-mail via des fichiers chiffrés : 1 établissement (3 %)

Compte tenu de la nouvelle réglementation³ publiée, tous les établissements pour lesquels OneGate fonctionnait ont utilisé cet outil. Il s'agit d'une nouvelle obligation suivie par toutes les institutions financières.

Lors du cycle 2020-2021, un grand nombre d'établissements avaient déjà choisi de transférer leurs fichiers via la plateforme sécurisée OneGate, soit 94 %, contre seulement 85 % en 2019. NB : les établissements avaient encore le choix à cette époque, mais cette option a été suspendue comme mentionné précédemment, par le nouvel AM 2018.

3. 3) CONTRÔLE 3 : FICHIERS TRANSMIS

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

Toutes les institutions ont été en mesure de fournir au Fonds de garantie un dossier complet. Cela signifie que le fichier électronique concernant les dépôts garantis, ainsi que le bordereau d'informations (pour confirmer le fichier) et le manuel de procédure (dans lequel le fichier est clarifié et décrit en termes de format et de contenu), ont été reçus dans les délais prévus (voir contrôle 1).

3. 4) CONTRÔLE 4 : BORDEREAU D'INFORMATIONS :

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

La plupart des institutions ont été en mesure de fournir au Fonds de garantie un bordereau d'information complet, à savoir qui contient toutes les mentions légales visées à l'annexe 3, AM 20.12.2018. Deux établissements ont soumis un bordereau d'informations non signé.

Comme lors du cycle 2020-2021, l'absence de signature sur le fichier soumis a été évaluée de manière négative durant le cycle de 2024. Les résultats de 2024 montrent une évolution positive des résultats. Les établissements avaient toutefois droit à deux tentatives pour soumettre un fichier électronique. Cela représente un changement par rapport au cycle de 2020-2021 où une seule tentative était accordée. Comme mentionné auparavant, il est plus difficile de comparer les données de 2019 avec les cycles suivants. En effet, en 2019, les établissements avaient le droit à trois tentatives, et l'absence de signature sur les fichiers n'était pas systématiquement évaluée négativement.

³ Arrêté ministériel du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances-vie par le Fonds de garantie des services financiers, applicable aux établissements de crédit.

3. 5) CONTRÔLE 5 : MANUEL DE PROCÉDURE :

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

Toutes les institutions sont parvenues à communiquer un manuel de procédures minimal. En ce qui concerne le respect des dispositions légales visées au chapitre 4, AM 20.12.2018, la répartition est la suivante :

- manuels conformes : 24 institutions (83 %)
- manuels non conformes : 5 institutions (17 %).

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, une mise à jour des manuels de procédure a été légalement imposée. Lors du cycle 2024, 83 % des établissements ont élaboré un manuel conforme. 17 % n'avaient pas intégré tous les éléments légaux dans leur manuel de procédure. Lors du cycle 2020-2021, 91 % des établissements étaient en mesure de fournir un manuel conforme au FG, ce qui était une amélioration de 12 % par rapport au cycle de 2019.

Malgré la diminution observée en 2024 du pourcentage de manuels conformes, il est important de souligner que cette diminution est principalement due à la nouvelle réglementation. Cette réglementation renforcée permet au Fonds de Garantie d'effectuer un contrôle plus rigoureux des éléments essentiels du manuel de procédure.

3. 6) CONTRÔLE 6 : VALIDATION DU FICHER

ÉVALUATION GLOBALE : NÉGATIVE

La validation du dossier en 2 essais a produit les résultats suivants :

- 6 établissements ont fourni un fichier non conforme (négatif) (21 %), représentant 0,05 % des dépôts garantis.
- 2 établissements ont fourni un fichier partiellement conforme (moyen) (7 %), représentant 5,02 % des dépôts garantis.
- 21 établissements ont fourni un fichier conforme (positif) (72 %), représentant 94,93 % des dépôts garantis

Dans le cadre des tests, le Fonds de Garantie a permis deux tentatives pour soumettre un fichier conforme. Les établissements disposaient de maximum 3 jours ouvrables pour chaque tentative. Ceux qui n'ont pas réussi à la deuxième tentative ont obtenu un résultat négatif. 72 % des établissements ont réussi. 28 % ont encore fourni un fichier non conforme après la deuxième tentative. Bien que ce ne soit pas encore optimal, ce résultat est nettement plus positif qu'en 2020-2021.

Parmi les 21 établissements qui ont fourni un fichier conforme, 10 l'ont fait dès la première tentative : 3 établissements en 1 jour ouvrable, 2 établissements en 2 jours ouvrables et 5 établissements en 3 jours ouvrables.

Le délai moyen pour fournir un fichier conforme est de 4 jours ouvrables. Cela permet au Fonds de Garantie de garantir un paiement dans les 7 jours ouvrables (délai de paiement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024). Néanmoins, il est recommandé de réduire ce délai à une moyenne de 3 jours ouvrables, pour se conformer au délai légal de 3 jours ouvrables dont dispose l'établissement pour fournir les données en cas de paiement, fixé par l'article 14/1 de l'AR du 16 mars 2009.

3. 7) CONTRÔLE 7 : DONNÉES MANQUANTES

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

En ce qui concerne les personnes physiques et morales identifiées en Belgique : l'enregistrement des numéros nationaux dans le fichier électronique est nécessaire pour l'identification correcte des ayants droit et pour le remboursement automatisé via le portail MyMinfin. En principe, les autres données personnelles ne sont donc pas nécessaires pour un paiement automatique.

Pour ce qui est des résidents étrangers non identifiés en Belgique et des autres entités belges sans personnalité juridique (associations de fait, etc.) : l'enregistrement complet des données personnelles dans le fichier est nécessaire pour vérifier l'identité avant le remboursement manuel.

Comme mentionné précédemment, cela a incité le Fonds de Garantie à ajuster l'évaluation des données manquantes depuis le cycle 2020-2021, ajustement également appliqué en 2024. En 2019, toutes les données manquantes étaient vérifiées, indépendamment de la disponibilité d'un numéro d'identification belge. En 2020-2021, cette méthodologie a été ajustée pour d'abord vérifier les numéros de registre national belge et les numéros BCE. Ce n'est qu'en l'absence de ceux-ci que les autres champs obligatoires nécessaires pour garantir un paiement étaient vérifiés.

Ce changement de méthodologie a conduit les établissements à obtenir des scores généralement plus positifs lors du cycle 2020-2021 par rapport au cycle 2019. Lors du cycle 2024, seulement 6 établissements ont obtenu un score négatif en raison d'un des champs manquants (NN/BCE) dépassant 3 %. Cependant, il est à noter que les établissements ont fait un effort, avec une légère diminution des données manquantes par rapport au cycle 2020-2021.

Le contrôle des données manquantes reste nécessaire en raison de l'impact significatif en cas de paiement. La réduction de ces données manquantes doit continuer à être soulignée.

De plus, un contrôle sur place sera toujours nécessaire pour affirmer avec une fiabilité suffisante que les données du fichier correspondent à la base de données réelle.

3. 8) CONTRÔLE 8 : PSEUDONOMISATION

ÉVALUATION GLOBALE : POSITIVE

Toutes les institutions (100%) ont été en mesure d'anonymiser les données personnelles dans leurs fichiers. Pour le cycle 2024, on observe une évolution positive, puisque seulement 2 établissements ont obtenu un score négatif, contre 4 établissements lors du cycle 2020-2021 pour le même nombre d'établissements.

Cependant, certains établissements n'ont pas utilisé un processus permettant à la fois d'évaluer la conformité des longueurs des champs (remplacement d'un caractère par un autre, de manière aléatoire ou fixe) et de bien identifier les données manquantes dans le fichier (voir contrôle 7).

En général, on peut constater que l'anonymisation obligatoire des données personnelles dans le cadre des tests de résistance complique le contrôle du Fonds de Garantie.

4. CONCLUSIONS

Les établissements de crédit ont intégré les ajustements législatifs, et il est également possible de constater une nette amélioration des résultats par rapport aux tests réalisés en 2019 et 2020-2021.

Les institutions ont déjà consenti un effort considérable pour démontrer une fiabilité suffisante pour communiquer les informations nécessaires en cas d'intervention du Fonds de Garantie. Le Fonds de Garantie a reçu les informations nécessaires pour effectuer des paiements pour 23 établissements, représentant ensemble 99,95 % des dépôts couverts.

Cependant, la directive 2014/49/UE impose que le remboursement des déposants par le Fonds de Garantie se fasse dans un délai de 7 jours. À cette fin, l'article 14/1 de l'AR du 16 mars 2009 prévoit que les institutions ou le curateur doivent communiquer les informations nécessaires (1) au Fonds de garantie dans un délai maximum de 3 jours (2). Parmi les 23 établissements, seuls 10 respectent ces deux exigences. Des améliorations restent donc nécessaires pour optimiser ce processus et garantir que le Fonds de Garantie dispose de toutes les informations nécessaires pour permettre le remboursement des déposants dans le délai de 7 jours imposé par la directive.

En outre, le Fonds de Garantie a pris des mesures pour répondre aux demandes des établissements, à savoir :

- L'ajustement de la réglementation (AM 20.12.2018) pour s'adapter aux pratiques opérationnelles.
- La rédaction et publication sur le site internet d'un FAQ en remplacement des GuidelinesV4.
- L'utilisation de OneGate pour une communication plus sécurisée.
- La simplification de l'évaluation des codes de blocage utilisés (NA/MI) en les subdivisant dans le manuel de procédure.

Le Fonds de Garantie souhaite continuer dans cette voie en se concentrant sur :

- La transparence des données vis-à-vis des établissements.
- La communication avec les établissements.
- L'organisation de contrôles sur place pour mieux évaluer la qualité des données.
- L'optimisation du système informatique utilisé.

Ces initiatives témoignent de l'engagement du Fonds de Garantie à améliorer continuellement la qualité du système de garantie des dépôts. En organisant des tests pour assurer la qualité des données nécessaires aux interventions du Fonds de Garantie et en renforçant la collaboration avec les établissements, le Fonds vise une efficacité opérationnelle accrue. La poursuite de ces efforts est cruciale pour améliorer l'efficacité des remboursements des déposants par le Fonds de garantie en cas de défaillance d'un établissement.